



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-199 ter**

Publié le 12 mai 2021

SOMMAIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté définissant les zones délimitées et les mesures de lutte en 2021 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de TRELOU-SUR-MARNE et PASSY-SUR-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion CIE

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences pour des publics non-jeunes

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences « jeunes »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ
définissant les zones délimitées et les mesures de lutte en 2021
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein des communes de TRÉLOU-SUR-MARNE ET PASSY-SUR-MARNE.

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n°690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.621-1, R.251-2-2 et D.251-2-5 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

Considérant que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

Considérant la présence avérée de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

Considérant les résultats d'analyses officielles obtenus en 2019, positifs à la flavescence dorée et portant sur deux échantillons provenant de deux ceps situés sur la commune de Trélou-sur-Marne ;

Considérant les résultats d'analyses officielles obtenus en 2020, positifs à la flavescence dorée et portant sur deux échantillons provenant de deux ceps situés sur les communes de Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne ;

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF/SRAL, et le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC), et soumis aux représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 26/01/2021 ;

Considérant que les propositions relatives au dispositif de lutte établies suites à l'évaluation du risque susmentionnée ont été approuvées à l'unanimité par la commission de gestion du risque flavescence dorée précitée ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Chapitre I : Définition des zones délimitées

Article 1^{er}

Les communes de Trélou-sur-Marne, Passy-sur-Marne sont déclarées contaminées par la flavescence dorée. Cet ensemble constitue la zone délimitée de lutte contre la flavescence dorée.

Chapitre II : Surveillance des vignes et des ceps isolés

Article 2

Tout propriétaire ou détenteur de vignes ou de ceps isolés (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci. En cas de présence ou de symptômes de jaunisses, il est tenu d'en faire la déclaration immédiatement auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de l'Alimentation (DRAAF / SRAL) des Hauts-de-France - 518 rue Saint Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3. Adresse électronique : sral.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr.

Article 3

Tout propriétaire ou détenteur de vignes situé dans la zone délimitée définie dans l'article 1, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale mentionnée à l'article 2, de participer, obligatoirement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collectives organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Article 4

En vue des opérations de surveillance collectives mentionnées à l'article 3, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans le périmètre de lutte obligatoire. Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF/SRAL Hauts-de-France. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement des feuilles de présence est obligatoire. L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF/SRAL.

Pour information, la prospection exhaustive et obligatoire sur les deux communes de la zone délimitée sera complétée par une prospection assurée par la DRAAF/SRAL Hauts-de-France sur la commune de Reully-Sauvigny et d'une prospection volontaire assurée par les viticulteurs et coordonnée par le CIVC sur la commune de Courthiézy.

Chapitre III : Modalités de surveillance et de lutte contre le vecteur

Article 5

Des dispositifs visant à assurer le contrôle de l'agent vecteur de la maladie (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée.

Article 6

Sur les parcelles de vigne plantées en zone délimitée, la lutte insecticide contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, n'est pas obligatoire en 2021.

La stratégie de lutte comprend une prospection obligatoire telle que définie dans les articles 3 et 4.

Chapitre IV : Destruction des ceps contaminés

Article 7

Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de flavescence dorée doit être arraché ou détruit le plus tôt possible suivant la découverte de l'infestation de sorte à empêcher toute repousse.

Hors de la zone délimitée, tout cep de vigne identifié comme infesté suite à un résultat d'analyse officielle doit être arraché ou détruit le plus tôt possible suivant la découverte de l'infestation de sorte à empêcher toute repousse. La date limite d'arrachage ne peut être postérieure au 31 mars suivant la découverte de la contamination.

Chapitre V : Plantation

Article 8

Pour rappel, conformément à la réglementation en vigueur, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des cep(s) absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

Chapitre VI : Mesures d'exécution

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures citées à l'article 6 ou pour la destruction de cep(s) reconnu(s) contaminé(s) définie dans l'article 7, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

Article 10

Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites au présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

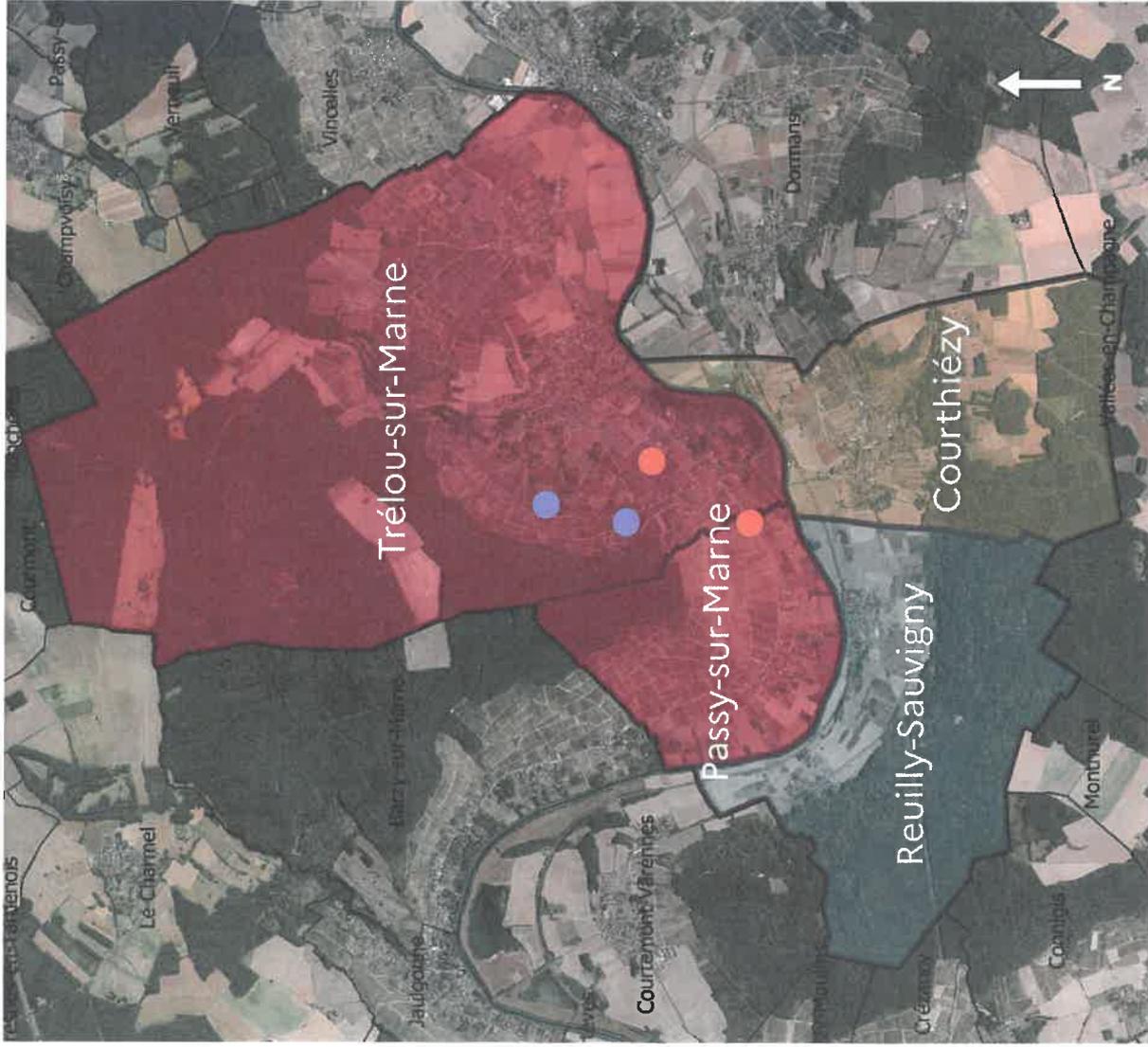
Article 12

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de l'Aisne, le sous-préfet de Château-Thierry, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, les maires des communes de Trélou-sur-Marne, Passy-sur-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la préfecture de l'Aisne et affiché dans les mairies de Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne.

Fait à Lille, le 10 MAI 2021

Le Préfet

Michel LALANDE



FOYERS FLAVESCENCE DORÉE

Arrêté préfectoral 2021

LÉGENDE

 Zone délimitée de prospection obligatoire

Pour information :

 Commune à prospection volontaire

 Commune prospectée SRAL

 Ceps positifs 2020

 Ceps positifs 2019

Fond de carte : IGN, 2018. BD ORTHO 50 cm.



Source : SRAL Hauts-de-France, 2021, sur la base des résultats obtenus lors de la prospection obligatoire menée en partenariat avec le CIVC durant l'année 2020.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État
pour le contrat unique d'insertion CIE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et notamment son article 5 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-19-5, L.5134-65 à L.5134-73, R.5134-14 à R.5134-24 et R.5134-51 à D.5134-71-3 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel Lalande préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion CIE;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2021-42 du 12 février 2021 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er – La prescription des CUI-CIE est autorisée d'une part dans le cadre défini par les CAOM conclues entre les conseils départementaux et l'Etat selon les deux principes suivants : un coût nul pour l'Etat et un engagement des conseils départementaux à cofinancer des CUI-CAE.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Article 2 – Pour les CIE prescrits dans le cadre des CAOM, le montant de l'aide versé par les conseils départementaux pour les conventions en CUI-CIE conclues est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, en application des articles L.5134-65 et suivants et D. 5134- 64 du code du travail, à une participation mensuelle égale à 88 % du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule. Cette prise en charge financière est assurée en totalité par les conseils départementaux.

Article 3 – D'autre part, la prescription de CIE cofinancés par l'Etat est autorisée sur l'ensemble du territoire régional pour des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi (CIE jeunes), âgées de moins de 26 ans, et de moins de 31 ans si présentant un handicap. Lors de la prescription de ces CIE, les filières suivantes seront privilégiées : le secteur social et médico-social, la transition écologique, la transition numérique, la culture, le sport et l'agriculture. Sur la base d'un diagnostic global, le prescripteur orientera vers le Contrat initiative emploi (CIE) lorsqu'il l'identifiera comme la réponse la plus adaptée à la situation de la personne, en considération d'autres mesures existantes.

Article 4 – A titre expérimental, la prescription de CIE cofinancés par l'Etat est aussi autorisée sur le bassin d'emploi de la Sambre Avesnois et sur les territoires du Cateau-Cambresis, de Caudry et de Solesmes pour tout demandeur d'emploi de longue durée, à l'exception de ceux pouvant prétendre à un emploi franc ou aux CIE BRSA du conseil départemental.

Article 5 – Pour l'ensemble des CIE, le cadre juridique est celui du CUI-CIE tel que défini dans le code du travail avec les modalités d'accompagnement et de tutorat prévues.

Les CIE sont repositionnés autour des principes suivants :

- Une sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer un parcours insérant ;
- Une automaticité d'entretien tripartite entre le bénéficiaire, l'employeur et le prescripteur préalable au moment de la signature de la demande d'aide ;
- Un suivi pendant le contrat ;
- Un entretien de sortie entre le salarié et le prescripteur 1 à 3 mois avant la fin du contrat ;
- Une formalisation écrite des engagements de l'employeur.

Les employeurs sont sélectionnés en fonction de leurs capacités à proposer des conditions adéquates à un parcours insérant et selon les critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner le salarié au quotidien ;
- Les engagements en matière de formation sont encouragés;
- La capacité de l'employeur à pérenniser le poste est examinée.

Dans le cadre des CIE expérimentaux, les employeurs bénéficiaires de l'aide d'Etat au titre de l'embauche d'un salarié en CIE, s'engagent à mettre en place une formation durant le contrat et à pérenniser le contrat à l'issue du CIE.

Article 6 – Le montant des aides de l'État prévues pour les conventions des CUI-CIE nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-65 et suivants du code du travail, pour des bénéficiaires

du RSA (dans le cadre des CAOM), des personnes âgées au moment de signature de la convention initiale de moins de 26 ans, et de moins de 31 ans si présentant un handicap, ainsi que des demandeurs d'emploi de longue durée résidant dans le bassin d'emploi de la Sambre Avesnois et sur les territoires du Cateau-Cambresis, de Caudry et de Solesmes, est fixé, à compter de la publication du présent arrêté dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe pour les modalités de prise en charge (taux, durée, prescripteurs, ...). La date de la signature par le prescripteur de la convention ou de son renouvellement sert de base pour la vérification.

Pour l'ensemble des contrats CIE prescrits, la durée maximale de prise en charge des conventions est de 6 mois pour un CDD, 12 mois pour un CDI. La durée hebdomadaire de prise en charge est fixée à 30 heures maximum.

Article 7 – L'ensemble des dispositions du présent arrêté est applicable aux conventions nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-65 et suivants du code du travail à compter de la publication du présent arrêté, la date de la signature par le prescripteur de la convention ou de son renouvellement servant de base pour la vérification.

Article 8 – Le renouvellement d'une convention initiale ne pourra être accordé qu'après production d'un bilan des actions par l'employeur visant à améliorer le retour à l'emploi du salarié en insertion démontrant une démarche avérée de parcours d'insertion.

Par ailleurs, les renouvellements ne seront ni prioritaires ni automatiques. Ils devront être conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

Conformément aux articles L. 5134-69-1 et du code du travail, le contrat de travail, associé à l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat initiative-emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés. A titre dérogatoire, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action concernée ou, pour les salariés âgés de cinquante-huit ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Article 9 – En application de l'article 5 de la loi 2020-734 du 17 juin 2020 et dans le contexte de crise sanitaire, les contrats CIE renouvelés entre le 12 mars 2020 et le 1er décembre 2021 pourront à titre dérogatoire connaître une durée totale n'excédant pas 36 mois, plutôt que 24 mois hors dérogation, Cette dérogation prévue par la loi s'ajoute – sans se substituer – aux dérogations déjà en vigueur et prévues par le code du travail. Visant à sécuriser les parcours des publics éligibles et prévenir les risques de rupture résultant spécifiquement du contexte sanitaire et économique, cette dérogation revêt un caractère exceptionnel. De ce fait, il s'agira pour le prescripteur d'évaluer la pertinence de son recours pour répondre à des risques spécifiques établis.

Article 10 – L'arrêté signé le 29 mars 2021 par le Préfet de région Hauts-de-France fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion CIE est abrogé.

Article 11 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 05 mai 2021



Michel Lalande

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État
pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences pour des publics non-jeunes**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et notamment son article 5.

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et D.5134-14 à D.5134-50-8 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel Lalande préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences pour des publics non-jeunes ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2021-42 du 12 février 2021 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les Parcours Emploi Compétences (PEC) s'appuient sur une logique de parcours pour l'individu et sur une sélection des employeurs. Dans ce cadre, le PEC est recentré sur son objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, associant mise en situation professionnelle et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

Article 2 – Le support juridique du PEC est le contrat unique d’insertion – contrat d’accompagnement dans l’emploi du secteur non marchand tel que prévu aux articles L 5134-20 à L5134-34 du code du travail. Les PEC sont repositionnés autour des principes suivants :

- Une sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer un parcours insérant ;
- Une automaticité d’entretien tripartite entre le bénéficiaire, l’employeur et le prescripteur préalable au moment de la signature de la demande d’aide ;
- Un suivi pendant le contrat ;
- Un entretien de sortie entre le salarié et le prescripteur 1 à 3 mois avant la fin du contrat ;
- Une formalisation écrite des engagements de l’employeur.

Article 3 – Les employeurs sont sélectionnés en fonction de leurs capacités à proposer des conditions adéquates à un parcours insérant et selon les critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d’emploi ou transférables à d’autres métiers qui recrutent ;
- L’employeur doit démontrer une capacité à accompagner le salarié au quotidien ;
- Les employeurs proposant des formations *a minima* pré-qualifiantes ou des actions de validation des acquis de l’expérience sont prioritaires ;
- La capacité de l’employeur à pérenniser le poste est examinée.

Lors de la prescription de ces PEC, les employeurs relevant des filières stratégiques identifiées dans le plan France relance et au niveau régional feront l’objet d’une attention particulière :

- le secteur social et médico-social, en particulier les secteurs de l’aide alimentaire et les métiers du grand âge
- la transition écologique
- la transition numérique
- la culture
- le sport
- l’agriculture

Article 4 – Le parcours emploi compétences s’adresse aux « *personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d’accès à l’emploi* » (L.5134-20 du code du travail) pour lesquelles :

- La seule formation n’est pas l’outil approprié car il ne s’agit pas d’un défaut de qualification mais plutôt d’un défaut d’expérience et de savoir-être professionnels et d’une rupture trop forte avec le monde de la formation initiale ou de la formation continue ;
- Les raisons de l’éloignement ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d’un parcours dans une structure dédiée à l’insertion.

Ces critères s’appliquent dans le cadre de cet arrêté, aux personnes en situation de handicap (bénéficiaires de l’obligation d’emploi), aux bénéficiaires du RSA, aux résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville et aux résidents des zones de revitalisation rurale ainsi qu’aux demandeurs d’emploi inscrits à Pôle Emploi depuis plus de 12 mois continus ou discontinus durant les 18 derniers mois, particulièrement lorsque résidents

du bassin minier, de la Sambre-Avesnois et de la Thiérache. La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

L'éligibilité des publics s'appuie sur le diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins du demandeur. L'évaluation de l'éligibilité des publics doit dépasser le raisonnement par catégorie administrative et s'appuyer sur le diagnostic global du conseiller du service public de l'emploi, et ce malgré l'attention particulière à continuer à porter auprès de certains publics.

La prescription de PEC à des personnes bénéficiaires du RSA devra se faire prioritairement dans le cadre des CAOM des Conseils départementaux.

Article 5 - Le montant des aides de l'État prévues pour les conventions des parcours emploi compétences nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-20 et suivants du code du travail et de l'article 8 du présent arrêté, est fixé, pour tous publics concernés, à l'exception de publics jeunes, faisant l'objet d'un autre arrêté, à compter de la publication du présent arrêté dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, conformément aux grilles jointes en annexe pour les modalités de prise en charge (taux, durée, prescripteurs, ...). La date de la signature par le prescripteur de la convention ou de son renouvellement servant de base pour la vérification.

Pour les PEC prescrits dans le cadre des CAOM, le montant de l'aide versé par les conseils départementaux pour les conventions en PEC conclues est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, en application des articles L. 5134-30-2 et R. 5134-40 et D. 5134-41 du code du travail, à une participation mensuelle égale à 88 % du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule. L'Etat versera le montant de l'aide restant.

Article 6 – Le renouvellement d'une convention initiale ne pourra être accordé qu'après production d'un bilan des actions par l'employeur visant à améliorer le retour à l'emploi du salarié en insertion démontrant une démarche avérée de parcours d'insertion.

Par ailleurs, les renouvellements ne seront ni prioritaires ni automatiques. Ils devront être conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

Le premier renouvellement sera d'une durée minimum de 6 mois et maximum de 12 mois.

Conformément à l'article L. 5134-25-1 du code du travail, le contrat de travail, associé à l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés. A titre dérogatoire, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action concernée ou, pour les salariés âgés de cinquante-huit ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Article 7 – Dans le cadre des CAOM concernées, après évaluation des actions mises en œuvre par l'employeur et de la pertinence pour le bénéficiaire, il pourra être accordé, de manière exceptionnelle, une prise en charge du renouvellement du PEC, pour une durée de 6 à 12 mois, pour une durée hebdomadaire de 26 heures. Le taux de cette prise en charge est fixé conformément aux grilles jointes en annexe.

Article 8 – En application de l'article 5 de la loi 2020-734 du 17 juin 2020 et dans le contexte de crise sanitaire, les contrats PEC renouvelés entre le 12 mars 2020 et le 1^{er} décembre 2021 pourront à titre dérogatoire connaître une durée totale n'excédant pas 36 mois, plutôt que 24 mois hors dérogation. Cette dérogation prévue par la loi s'ajoute – sans se substituer – aux dérogations déjà en vigueur et prévues par le code du travail.

Visant à sécuriser les parcours des publics éligibles et prévenir les risques de rupture résultant spécifiquement du contexte sanitaire et économique, cette dérogation revêt un caractère exceptionnel. De ce fait, il s'agira pour le prescripteur d'évaluer la pertinence de son recours pour répondre à des risques spécifiques établis.

Article 9 – L'arrêté signé le 29 mars 2021 par le Préfet de région Hauts-de-France fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion parcours emploi compétences pour des publics non-jeunes est abrogé.

Article 10 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 5 mai 2021

Michel Lalande

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État
pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences « jeunes »**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et D.5134-14 à D.5134-50-8 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel Lalande préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences « jeunes » ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2021-42 du 12 février 2021 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les Parcours Emploi Compétences (PEC) s'appuient sur une logique de parcours pour l'individu et sur une sélection des employeurs. Dans ce cadre, le PEC est recentré sur son objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, associant mise en situation professionnelle et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

Article 2 – Le support juridique du PEC est le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi du secteur non marchand tel que prévu aux articles L 5134-20 à L5134-34 du code du travail. Les PEC sont repositionnés autour des principes suivants :

- Une sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer un parcours insérant ;
- Une automaticité d'entretien tripartite entre le bénéficiaire, l'employeur et le prescripteur préalable au moment de la signature de la demande d'aide ;
- Un suivi pendant le contrat ;
- Un entretien de sortie entre le salarié et le prescripteur 1 à 3 mois avant la fin du contrat ;
- Une formalisation écrite des engagements de l'employeur.

Article 3 – Les employeurs sont sélectionnés en fonction de leurs capacités à proposer des conditions adéquates à un parcours insérant et selon les critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner le salarié au quotidien ;
- Les employeurs proposant des formations *a minima* pré-qualifiantes ou des actions de valorisation des acquis de l'expérience sont prioritaires;
- La capacité de l'employeur à pérenniser le poste est examinée.

Lors de la prescription de ces PEC, les employeurs relevant des filières stratégiques identifiées dans le plan France relance et au niveau régional feront l'objet d'une attention particulière :

- le secteur social et médico-social, en particulier les secteurs de l'aide alimentaire et les métiers du grand âge
- la transition écologique
- la transition numérique
- la culture
- le sport
- l'agriculture

Article 4 – Le parcours emploi compétences s'adresse aux « *personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi* » (L.5134-20 du code du travail) pour lesquelles :

- La seule formation n'est pas l'outil approprié car il ne s'agit pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'un défaut d'expérience et de savoir-être professionnels et d'une rupture trop forte avec le monde de la formation initiale ou de la formation continue ;
- Les raisons de l'éloignement ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion.

Ces critères s'appliquent également aux résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville et aux résidents des zones de revitalisation rurale, dont la liste des communes concernées sont annexées au présent arrêté.

L'éligibilité des publics s'appuie sur le diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins du demandeur. L'évaluation de l'éligibilité des publics doit dépasser le raisonnement par catégorie administrative et s'appuyer sur le diagnostic global du conseiller du service public de l'emploi, et ce malgré l'attention particulière à continuer à porter auprès de certains publics, particulièrement les personnes en situation de handicap.

Article 5 - Le montant des aides de l'État prévues pour les conventions des parcours emploi compétences nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-20 et suivants du code du travail, pour des personnes âgées au moment de signature de la convention initiale de moins de 26 ans, et de moins de 31 ans si présentant un handicap, est fixé, à compter de la publication du présent arrêté dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe pour les modalités de prise en charge (taux, durée, prescripteurs, ...). La date de la signature par le prescripteur de la convention ou de son renouvellement servant de base pour la vérification.

Pour les PEC prescrits dans le cadre des CAOM, le montant de l'aide versé par les conseils départementaux pour les conventions en PEC conclues est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, en application des articles L. 5134-30-2 et .R. 5134-40 et D. 5134-41 du code du travail, à une participation mensuelle égale à 88 % du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule. L'Etat versera le montant de l'aide restant.

Article 6 – Le renouvellement d'une convention initiale ne pourra être accordé qu'après production d'un bilan des actions par l'employeur visant à améliorer le retour à l'emploi du salarié en insertion démontrant une démarche avérée de parcours d'insertion.

Par ailleurs, les renouvellements ne seront ni prioritaires ni automatiques. Ils devront être conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

Le premier renouvellement sera d'une durée minimum de 6 mois et maximum de 12 mois.

Conformément à l'article L. 5134-25-1 du code du travail, le contrat de travail, associé à l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés. A titre dérogatoire, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action concernée ou, pour les salariés âgés de cinquante-huit ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Article 7 – Dans le cadre des CAOM concernées, après évaluation des actions mises en œuvre par l'employeur et de la pertinence pour le bénéficiaire, il pourra être accordé, de manière exceptionnelle, une prise en charge du renouvellement du PEC, pour une durée de 6 à 12 mois, pour une durée hebdomadaire de 26 heures. Le taux de cette prise en charge est fixé conformément aux grilles jointes en annexe.

Article 8 – En application de l'article 5 de la loi 2020-734 du 17 juin 2020 et dans le contexte de crise sanitaire, les contrats PEC renouvelés entre le 12 mars 2020 et le 1^{er} décembre 2021 pourront à titre dérogatoire connaître une durée totale n'excédant pas 36 mois, plutôt que 24 mois hors dérogation. Cette dérogation prévue par la loi s'ajoute – sans se substituer – aux dérogations déjà en vigueur et prévues par le code du travail.

Visant à sécuriser les parcours des publics éligibles et prévenir les risques de rupture résultant spécifiquement du contexte sanitaire et économique, cette dérogation revêt un caractère exceptionnel. De ce fait, il s'agira pour le prescripteur d'évaluer la pertinence de son recours pour répondre à des risques spécifiques établis.

Article 9 – L'arrêté signé le 29 mars 2021 par le Préfet de région Hauts-de-France fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion parcours emploi compétences « jeunes » est abrogé.

Article 10 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 05 mai 2021



Michel Lalande

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

